

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE XUE

[Traduction]

1. A mon grand regret, j'ai dû voter contre le point 1 du dispositif de l'arrêt, relatif à la compétence de la Cour pour connaître de la demande de la Croatie concernant les actes antérieurs au 27 avril 1992. Pour les raisons exposées ci-après, je réserve ma position au sujet de la conclusion de la Cour selon laquelle elle pouvait, dans la présente affaire, fonder sa compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide sur la notion de succession d'Etats à la responsabilité. Je reste d'avis que la deuxième exception d'incompétence *ratione temporis* et d'irrecevabilité soulevée par la Serbie aurait dû être retenue.

I. QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS DANS L'ARRÊT DE 2008

2. Lorsque, dans son arrêt du 18 novembre 2008 sur les exceptions préliminaires (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 412 («l'arrêt de 2008»)), la Cour avait conclu que la deuxième exception d'incompétence soulevée par la Serbie n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire, elle s'était surtout penchée sur l'argument de la Croatie selon lequel la Serbie, en tant qu'Etat *in statu nascendi*, était responsable d'actes commis avant le 27 avril 1992 par ses agents et organes, ou d'une autre manière, sous sa direction et son contrôle. A ce sujet, la Cour a indiqué les «deux questions indissociables» qu'elle devrait trancher au stade du fond : l'applicabilité des obligations découlant de la convention sur le génocide aux actes survenus avant que la République fédérale de Yougoslavie («la RFY») ne commence à exister en tant qu'Etat distinct, et la question de l'attribution de ces actes à la RFY selon les règles du droit international général relatives à la responsabilité internationale (*ibid.*, p. 460, par. 129). Lorsqu'elle a relevé ces «deux questions indissociables», la Cour avait apparemment à l'esprit les règles énoncées dans les Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat (annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 12 décembre 2001 («les Articles de la CDI»)).

3. Aux termes des Articles de la CDI, deux conditions doivent être remplies pour que puisse être invoquée la responsabilité internationale de l'Etat. Premièrement, il doit exister un fait internationalement illicite, c'est-à-dire un fait constituant une violation d'obligations internationales auxquelles l'Etat est tenu au moment où le fait se produit. Deuxièmement, ce fait doit être attribuable à l'Etat, et constituer «un fait de l'Etat» («Texte du projet d'articles et commentaire, Responsabilité de l'Etat pour

fait internationalement illicite: commentaire général», Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 1, 2, 4-11, 13, p. 33-62, voir p. 38, par. 4). S'agissant de la première condition, il est dit dans le commentaire de la CDI sur l'article 2 que l'emploi des termes «violation d'une obligation internationale» plutôt que «violation d'une règle ou d'une norme de droit international» a pour but de souligner que, aux fins de la responsabilité de l'Etat, la règle dont il y a eu violation doit être applicable dans le cas considéré à l'Etat dont la responsabilité est invoquée (*ibid.*, p. 37, par. 13; les italiques sont de moi). Le commentaire de l'article 13 précise en outre qu'il n'est pas prévu de rétroactivité en matière de responsabilité de l'Etat (*ibid.*, p. 61).

4. Dans la présente instance, au sujet de l'affirmation de la Croatie selon laquelle la RFY était un Etat *in statu nascendi* au moment où les actes génocidaires allégués se seraient produits, la Cour a d'abord entrepris de déterminer à quel moment la RFY avait commencé à être liée par la Convention et si les obligations de prévention et de répression du génocide prévues par celle-ci pouvaient s'appliquer rétroactivement à la RFY pour des faits survenus avant qu'elle ne devienne partie à la Convention.

5. Après avoir examiné les travaux préparatoires et le texte de la Convention, la Cour conclut que, comme elle l'avait dit dans son arrêt de 2008, la Serbie n'est liée par la Convention que depuis le 27 avril 1992. Elle note que, même du point de vue de la responsabilité de l'Etat, «la Convention n'est pas rétroactive». La Cour souligne que «[s]outenir le contraire reviendrait à ne tenir aucun compte de la règle énoncée à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Rien ne le permet, que ce soit dans le texte de la Convention ou dans l'historique des négociations de celle-ci» (arrêt, par. 99). Compte tenu de cette conclusion, la question de l'attribution devient sans objet. La Cour ne voit donc pas la nécessité d'examiner plus avant si la RFY était ou non un Etat *in statu nascendi* à l'époque des actes allégués, et la question de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI à la présente affaire ne se pose donc pas.

6. Cette conclusion de droit apporte, à mon avis, une réponse définitive aux deux questions indissociables laissées en suspens dans l'arrêt de 2008 et, par conséquent, la deuxième exception d'incompétence soulevée par la Serbie aurait dû être retenue.

7. En traitant la succession de l'Etat à la responsabilité comme une question distincte pour l'examen de sa compétence *ratione temporis*, la Cour s'est, selon moi, écartée de manière contestable de son arrêt de 2008. Du point de vue de la procédure, le moyen subsidiaire de la Croatie selon lequel la RFY aurait succédé à la responsabilité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie («la RFSY») soulève effectivement une nouvelle demande relative à la compétence, demande qui invoque des obligations conventionnelles contractées par une tierce partie. La Cour ayant déjà conclu dans l'arrêt que, même du point de vue de la responsabilité de l'Etat, la Convention n'est pas rétroactive, cette demande a apparemment trait à la question de la succession plutôt qu'à celle de la responsabilité.

8. Sur le fond, les deux arguments de la Croatie reposent sur deux prémisses d'intention politique différentes, qui s'excluent mutuellement dans la présente affaire. En d'autres termes, la Serbie doit être traitée soit comme successeur, soit comme continuateur de la RFSY, mais elle ne saurait être les deux à la fois, point sur lequel je reviendrai. Etant donné qu'il faut choisir entre ces deux prémisses d'intention politique, une fois le choix opéré, l'un des deux arguments de la Croatie tombe nécessairement, pour ce qui concerne la responsabilité de la Serbie. Plus explicitement, j'ajouterai que les «deux questions indissociables» relevées par la Cour dans l'arrêt de 2008 ne sont pertinentes et importantes pour l'affaire que si la RFY est considérée comme successeur plutôt que continuateur de la RFSY. Bien entendu, c'est là la position généralement admise, y compris par la Cour et par les Parties. Le moyen subsidiaire de la Croatie, en revanche, est sans doute fondé sur la thèse de la continuité entre la RFSY et la RFY. Compte tenu du nombre des actes en cause (dont la plupart seraient survenus avant le 27 avril 1992), cette question est si cruciale pour l'affaire que le moyen subsidiaire de la Croatie aurait dû être traité aussi longuement que son moyen principal. L'invocation tardive de ce moyen par la Croatie soulève en effet la question de l'équité de la procédure à l'égard de la Serbie. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force*, «l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction ... [par] une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 139, par. 44).

II. L'INTENTION POLITIQUE ASSOCIÉE À LA SUCCESSION DE LA SERBIE À LA RFSY

9. La question de la succession est, en l'espèce, fort complexe. De 1992 à 2000, la RFY a conservé un statut *sui generis* qui a soulevé toute une série de questions juridiques concernant sa qualité pour agir devant la Cour. Selon moi, l'intention politique sous-tendant la succession de la Serbie à la RFSY était déterminée dans une large mesure par le fait que la déclaration et la note de 1992, adressées simultanément au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ont le plus souvent été interprétées en fonction de considérations politiques au lieu de faire l'objet d'une interprétation juridique cohérente, conforme au droit international et tenant compte des réalités de la situation. Le moyen subsidiaire avancé par la Croatie remet cette question sur le tapis.

10. Par sa déclaration et sa note de 1992, la RFY a proclamé qu'elle «continuer[ait] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales...» (arrêt de 2008, p. 447, par. 99). C'est cette continuité autoproclamée que la Croatie invoque pour soutenir que la RFY a succédé à la responsabilité de la RFSY.

11. Dans l'arrêt de 2008, la Cour dit que, «[d]ans le contexte particulier de l'affaire, la Cour estime que la déclaration de 1992 doit être considérée comme ayant eu les effets d'une notification de succession à des traités et ce, bien que l'intention politique qui la sous-tendait ait été différente» (arrêt de 2008, p. 451, par. 111) et que,

«à compter de cette date, la RFY serait liée, en tant que partie, par les obligations découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie au moment de sa dissolution, à moins, bien sûr, que celle-ci n'eût formulé de manière régulière des réserves limitant ses obligations» (*ibid.*, p. 454-455, par. 117; les italiques sont de moi).

Tout en confirmant la validité des engagements pris par la RFY à l'égard des obligations internationales, la Cour n'indique cependant pas les conséquences juridiques qui découlent nécessairement de cette modification de l'intention politique.

12. Au regard du droit international, il peut être soutenu que les conséquences pour la RFY de cette nouvelle intention politique revêtent trois aspects. Tout d'abord, la RFY, qui n'est que l'un des Etats successeurs et non l'unique continuateur de la RFSY, ne jouit pas de tous les droits de l'Etat prédécesseur et n'assume pas l'ensemble des obligations internationales ni la responsabilité de la RFSY, en conservant sa personnalité internationale. Deuxièmement, ce statut détermine les limites des obligations conventionnelles de la RFY selon le droit international. Troisièmement, ses relations conventionnelles avec les autres Etats successeurs sont régies par accord entre eux ainsi que par les règles générales du droit des traités.

13. En l'espèce, la Croatie fait valoir deux arguments pour invoquer la succession de la Serbie à la responsabilité de la RFSY. Premièrement, elle soutient que les forces armées de la RFSY, devenues ultérieurement des organes de la RFY, contrôlaient et dirigeaient dans une large mesure les actes de génocide qui auraient été commis au cours de la dernière année d'existence formelle de la RFSY, ce qui justifierait que la RFY soit considérée comme ayant succédé à la responsabilité de la RFSY. A cet égard, la Croatie invoque la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire des phares*, dans laquelle le tribunal a jugé que la succession à la responsabilité dépendait *des circonstances particulières de chaque affaire* (*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France), réclamations n^{os} 11 et 4*, 24 juillet 1956, *International Law Report*, vol. 23, n^o 81, p. 92; Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XII, p. 198; les italiques sont de moi). Deuxièmement, la Croatie soutient que les engagements internationaux pris par la Serbie dans la déclaration et la note de 1992 indiquent qu'elle a succédé non seulement aux obligations conventionnelles de la RFSY, mais également à la responsabilité revenant à cette dernière à raison de ses manquements à ces obligations. Les deux arguments de la Croatie supposent, du point de vue politique, que la Serbie était un Etat successeur.

14. S'agissant du premier argument, la Cour a établi dans la présente affaire les faits suivants: la RFY est non pas le continuateur, mais l'un

des Etats successeurs de la RFSY. Elle a succédé à celle-ci en tant que partie à la convention sur le génocide le jour de sa proclamation et n'est donc liée par la Convention que depuis le 27 avril 1992. Le règlement des questions de succession qui se posaient entre les nouveaux Etats indépendants successeurs de la RFSY est régi par l'accord sur les questions de succession du 29 juin 2001 (fait à Vienne, entré en vigueur le 2 juin 2004; *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2262, n° 40296, p. 251-337). Selon cet accord, les Etats successeurs manifestent leur assentiment au règlement de ces questions soit en acceptant des décisions judiciaires, soit par voie d'accord, nonobstant la continuité de fait qui aurait prétendument existé entre la RFY et la RFSY. C'est sur cette toile de fond factuelle, fondée sur l'intention politique déjà évoquée, que la Cour était appelée à interpréter l'article IX de la convention sur le génocide pour dire si, sur la base du droit international, elle avait compétence pour connaître d'actes antérieurs au 27 avril 1992.

15. Quant à son second argument, concernant les engagements internationaux pris par la Serbie en 1992, la Croatie semble oublier qu'elle a refusé de reconnaître la RFY comme continuateur de la RFSY. De plus, lorsque la Serbie, se résolvant finalement à accepter la position qui était celle de la communauté internationale aussi bien que des autres Etats successeurs, à savoir qu'elle n'était que successeur de la RFSY, a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 6 mars 2001, son instrument d'adhésion à la convention sur le génocide — assorti d'une réserve à l'application de l'article IX —, la Croatie s'y est opposée au motif que la RFY «[était] déjà liée par la Convention depuis qu'elle [était] devenue l'un des cinq Etats successeurs égaux» de l'ex-RFSY (arrêt de 2008, p. 445, par. 94). Ce fait montre que l'intention politique associée à la déclaration et à la note de la Serbie a une incidence directe sur les relations conventionnelles entre les Parties, particulièrement en ce qui concerne la convention sur le génocide; selon cette intention politique, la déclaration et la note de la Serbie signifient que ses relations conventionnelles avec la Croatie ont commencé le 27 avril 1992.

III. L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

16. Dans son présent arrêt, la Cour conclut que, «[e]n l'espèce, la compétence de la Cour repose exclusivement sur l'article IX de la convention sur le génocide et est en conséquence limitée aux obligations imposées par la Convention elle-même». A cet égard, le sens des mots «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide» figurant à l'article IX a été apparemment décisif pour la Cour au moment de déterminer si elle était compétente pour connaître des faits allégués, par la Croatie à l'appui de son argument subsidiaire.

17. La Cour commence dans son arrêt par rejeter l'affirmation de la Serbie selon laquelle la demande de la Croatie relative à la succession de

l'Etat est une nouvelle demande. Elle décide que, l'objet principal du différend étant la responsabilité de la Serbie et la qualité de la Croatie pour invoquer cette responsabilité, ce différend relève pleinement de l'article IX (arrêt, par. 90). Dans son raisonnement, la Cour souligne que «[l]a question de savoir si la Serbie était responsable de violations de la convention sur le génocide ... doit être distinguée de la manière dont cette responsabilité est censée avoir été engagée». Pour elle, invoquer la responsabilité par attribution directe ou invoquer la responsabilité sur la base de la succession n'est qu'une différence de «manière». Ce que la Cour omet cependant de mentionner, c'est que chacune de ces «manières» soulève une question de droit qu'elle doit d'abord trancher pour fonder sa compétence. En d'autres termes, la Cour doit déterminer en premier lieu si la succession de l'Etat à la responsabilité relève de l'article IX et, dans l'affirmative, si, en la présente espèce, la Serbie doit ou non être considérée comme ayant succédé à la responsabilité de la RFSY. Ce n'est qu'après avoir statué sur ces questions que la Cour peut se déclarer compétente pour connaître du fond de l'affaire, et non l'inverse.

18. Au lieu d'examiner les travaux préparatoires et le texte de la Convention comme elle l'avait fait auparavant, la Cour se contente de fournir une interprétation assez générale de l'expression «responsabilité de l'Etat» au sens de l'article IX. Or, une lecture rapide de l'histoire de la rédaction de la Convention montre que les Etats contractants n'avaient pas l'intention de donner à cette expression une signification aussi large. Par exemple, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, si l'on entendait par le mot «responsabilité» employé à l'article IX «une violation de traité, la délégation des Etats-Unis soulign[ait] que le mot en question n'ajout[ait] rien au sens même de l'article» («Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide» [E/794]: Rapport du Conseil économique et social [A/633], Nations Unies, Assemblée générale, troisième session, première partie, Questions juridiques, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de séances, Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, troisième session, Cent trente et unième séance, 1^{er} décembre 1948, doc A/C.6/SR.131, p. 690). Selon les archives, rien n'indique que cette interprétation n'ait pas été acceptée ou que les autres Etats contractants s'y soient opposés.

19. En outre, il est difficile d'établir, que ce soit à partir de l'histoire de la rédaction ou des dispositions de fond de la Convention, que l'expression «responsabilité de l'Etat» figurant à l'article IX englobe la succession de l'Etat à la responsabilité. Comme le dit l'arrêt, rien dans le texte de la convention sur le génocide ni dans ses travaux préparatoires ne permet de penser que la Convention peut s'appliquer rétroactivement; elle était censée valoir pour l'avenir et non pour les actes commis au cours de la seconde guerre mondiale ou à d'autres époques révolues (arrêt, par. 97). Les parties contractantes ayant clairement exclu de donner un effet rétroactif à la Convention et s'étant montrées sceptiques quant à la responsabilité de l'Etat à raison de violations de cet instrument, il serait d'autant plus improbable qu'elles fussent convenues de faire entrer la succession à la responsabilité dans les prévisions de l'article IX.

20. Aux termes de l'article IX de la Convention, la Cour est appelée à trancher non pas *tout différend* concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, mais seulement les différends directement liés aux droits et aux obligations des parties. Elle doit toujours déterminer d'abord à laquelle des parties incombent les obligations prétendument violées et à laquelle revient le droit d'invoquer la responsabilité internationale pour cette violation. Telle est, dans le processus de règlement judiciaire, la condition nécessaire de la qualité pour agir (*locus standi*), que les obligations en cause soient synallagmatiques ou *erga omnes*. De même, la Cour est appelée à régler non pas tout différend concernant la responsabilité de l'Etat, mais seulement ceux qui peuvent engager la responsabilité des parties. Les conditions de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat sont régies par le droit international général. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la responsabilité de l'Etat ne peut être invoquée.

21. Ainsi qu'il a déjà été dit, l'une des conditions qui doivent être remplies pour invoquer la responsabilité de l'Etat est l'existence d'obligations internationales valides entre les parties à l'époque des faits allégués. Ce principe est réaffirmé dans un arrêt récent de la Cour, où celle-ci déclare que sa compétence *ratione temporis* se limite aux actes postérieurs à l'entrée en vigueur du traité pertinent entre les parties (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 457-458, par. 100-105). Il découle de cette affirmation que, dans la présente affaire, la compétence de la Cour fondée sur l'article IX ne doit pas s'étendre à des actes survenus avant que la Convention ne devienne applicable entre la Croatie et la Serbie en tant qu'Etats parties, point confirmé par la Cour dans son examen du moyen principal de la Croatie.

22. Dès lors que la Cour cherche à déterminer si les prétendus actes de génocide invoqués par la Croatie à l'encontre de la Serbie étaient attribuables à la RFSY et engageaient donc sa responsabilité, son examen — quelle que soit sa conclusion finale — repose nécessairement sur le postulat qu'il y a succession à la responsabilité et que la Serbie peut avoir succédé à la responsabilité de la RFSY à raison des manquements de cette dernière aux obligations qui lui incombaient au titre de la Convention. De fait, la Convention est donc appliquée rétroactivement à la Serbie.

23. Bien que les règles relatives à la responsabilité de l'Etat se soient considérablement développées depuis l'adoption de la convention sur le génocide, le droit international général ne livre que peu d'éléments concernant la succession d'Etats en matière de responsabilité. Comme l'a fait observer James Crawford,

«[I]a succession de l'Etat est un domaine où règnent l'incertitude et la controverse. La pratique est souvent équivoque et peut s'expliquer par des accords spéciaux ou des règles étrangères à la notion juridique de succession. De fait, il est possible d'affirmer que peu de règles nettes se sont fait jour jusqu'à présent.» (James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd., Oxford University Press, 2013, p. 424.)

A ce jour, la question de la succession de l'Etat à la responsabilité n'a encore jamais été envisagée dans aucune des règles codifiées du droit international général relatives à la succession en matière de traités ou à la responsabilité de l'Etat (voir *ACDI*, 1963, vol. II, note de travail présentée par M. Lachs, p. 308; *ibid.*, 2001, vol. I, commentaires de M. Tomka, président du comité de rédaction, p. 106, par. 101, commentaires de M. Pellet, p. 127, par. 52; article 39 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978, entrée en vigueur le 6 novembre 1996; *RTNU*, vol. 1946, n° 33356, p. 3-29). Les règles relatives à la responsabilité de l'Etat en cas de succession restent à élaborer.

24. Enfin, répondant à l'argument de la Serbie fondé sur les arrêts rendus dans les affaires de l'*Or monétaire* et du *Timor oriental*, la Cour rejette l'applicabilité à la présente instance du principe énoncé dans l'arrêt en l'affaire de l'*Or monétaire* voulant que la Cour ne puisse régler un différend entre Etats sans que ceux-ci aient d'abord consenti à sa compétence (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1954*, p. 32; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26). La Cour déclare que l'argumentation sous-jacente au principe de l'*Or monétaire* ne s'applique pas à un Etat qui a cessé d'exister, n'est plus titulaire d'aucun droit et ne peut donc donner ou refuser son consentement à sa compétence.

25. Compte tenu du contexte général de la présente affaire, ce raisonnement semble un moyen commode de régler la question. Or, quand un Etat cesse d'exister, cela ne signifie pas nécessairement que tous ses droits et obligations s'éteignent. En l'espèce, la RFSY a effectivement succédé à la RFSY en matière de traités, comme la Cour l'a dit dans son arrêt de 2008 :

«la RFY serait liée, en tant que partie, par les obligations découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie au moment de sa dissolution, à moins, bien sûr, que celle-ci n'eût formulé de manière régulière des réserves limitant ses obligations» (arrêt de 2008, p. 454-455, par. 117; les italiques sont de moi).

En conséquence, la question qui se posait en la présente instance était de savoir non pas si la RFSY était capable ou non de donner son consentement à la compétence de la Cour, mais si l'article IX de la Convention fournissait à la Cour une base juridique pour exercer sa compétence à l'égard de différends concernant la succession d'Etats à la responsabilité. Dans la négative, il n'y a pas de consentement de la part de la RFSY, de la RFY ni, en fait, d'aucun Etat partie à la compétence de la Cour, aussi bien *ratione materiae* que *ratione temporis*, à l'égard de tels différends. Dans ce domaine, c'est le principe du consentement prévu par le Statut de la Cour qui entre en jeu.

26. Pour conclure, je dirai que, en dépit de la mise en garde énoncée dans l'arrêt, la démarche suivie par la Cour pour trancher le présent différend pourrait, à mon avis, avoir à l'avenir de sérieuses conséquences en ce qui concerne l'interprétation des traités, alors même que telle n'était pas l'intention de la Cour.

IV. L'«INTERRUPTION» DE LA PROTECTION

27. Avant de conclure sur la question de la compétence, je tiens à ajouter une observation sur l'argument de la Croatie concernant l'«interruption» de la protection. Selon la Croatie, toute décision limitant la compétence aux événements postérieurs au 27 avril 1992 risquait de créer une «interruption» de la protection conférée par la Convention. Du point de vue de la protection des droits de l'homme, cet argument est à l'évidence solide et séduisant. Toutefois, lorsque la Croatie demande à la Cour une protection juridique sur la base de l'article IX de la Convention et invoque la responsabilité de la Serbie en vertu de celle-ci, la compétence de la Cour doit être «limitée aux obligations imposées par la Convention elle-même» et contractées par la Serbie. Pareille «interruption», si elle existe, pourrait se produire non seulement dans le cas d'une succession d'Etats, mais également pour tout Etat avant qu'il ne devienne partie à la Convention. Telle est la limite imposée par tout régime conventionnel.

28. Cela dit, il faut également souligner que la compétence de la Cour n'est que l'un des moyens d'exécution de la Convention. En outre, lorsqu'un Etat se soustrait à l'article IX en ratifiant la Convention ou en y adhérant, il ne suit pas que la population de cet Etat partie est privée de la protection de la Convention. Celle-ci impose d'abord et avant tout aux Etats parties l'obligation de légiférer pour prévenir et réprimer le génocide et les autres actes énumérés à l'article III de la Convention sur le plan national. Ce sont, en fin de compte, les mesures internes qui jouent le rôle principal dans la prévention du génocide et la punition des auteurs de ce crime.

29. Sur le plan international, dans la situation liée à la présente affaire, un tribunal pénal *ad hoc*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé pour que soient traduits en justice les responsables des crimes commis au cours de la dissolution de la RFSY, alors que celle-ci avait cessé d'exister. Bien que la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité de l'Etat soient deux notions bien distinctes, la protection et la justice accordées en faisant jouer l'une et l'autre sont d'égale importance. La question de savoir si la Serbie devait être tenue responsable de la violation alléguée par la RFSY de ses obligations internationales au titre de la Convention ne pouvait, quant à elle, être tranchée que conformément au droit international.

(Signé) XUE Hanqin.